

Appel de proposition pour la cantine du chalet Far Hills



Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0
Téléphone : 819-324-5670
Télécopieur : 819-322-3923
www.val-morin.ca

Pour toute question concernant cette demande de proposition, veuillez communiquer avec Louis Paquette au 819-322-2834 ou veloski@val-morin.ca

Contexte :

La municipalité de Val-Morin est à la recherche de soumissionnaires pour la concession de la cantine du chalet d'accueil du Parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills située au 5966, chemin du Lac-La Salle pour la saison hivernale 2024-2025.

À chaque saison hivernale, le secteur Val-Morin du parc reçoit plus de 10 000 visiteurs qui viennent profiter des nombreux sentiers de raquettes et de ski de fond. Le chalet d'accueil Far Hills est également un point de départ d'un réseau patrimonial de sentiers de ski nordique et héberge une école de ski fréquentée par plus de 250 enfants chaque week-end.

La Municipalité est donc en quête d'une proposition de restauration distinctive qui comblera les besoins de sa clientèle d'amateurs de plein air lors de leurs visites journalières au parc.

Le chalet Far Hills possède une grande salle à manger de 80 places assises exclusive à la cantine et une plus petite salle de 30 places où les clients peuvent apporter leur lunch.

Un exemplaire préliminaire de l'entente à signer avec le soumissionnaire retenu est joint aux présents documents. Le contrat est sujet à modification après entente avec le nouveau concessionnaire.

Termes de la location :

- Entente saisonnière de 4 mois renouvelable
- Heures d'ouverture minimales de 5 jours par semaine entre 10h et 15h, dont le week-end.
- Possibilité de vendre des boissons alcoolisées après obtention d'un permis d'alcool et de demeurer ouvert après les heures d'ouverture du parc en mode « après-ski ».

- Possibilités de contrats ponctuels pour des services de traiteur lors de la location du chalet en dehors des heures d'ouverture régulières du parc.

Conditions d'octroi de la concession :

Le contrat de concession sera attribué selon un système d'évaluation et de pondération.

Critères de sélection sur 100 points :

- L'expérience et la crédibilité du demandeur – 30 points
- La qualité et l'originalité du projet – 25 points
- Qualité de la soumission – 25 points
- Viabilité du projet en fonction de la pénurie de main d'œuvre – 15 points
- Lieu de résidence – 5 points

Les soumissionnaires ont jusqu'au vendredi 15 octobre 2024 à 11 h pour soumettre leur projet. Les propositions devront être déposées à la Municipalité de Val-Morin située au 6120, rue Morin, Val-Morin (Québec) J0T 2R0, dans une enveloppe scellée avec la mention « Concession de la cantine du chalet Far Hills ».

Chaque soumissionnaire doit compléter le formulaire « coordonnées du soumissionnaire » accompagnant le présent document et joindre tous les documents pertinents à l'analyse de sa soumission.

Le soumissionnaire peut présenter son offre de services sur le formulaire ci-joint ou produire un document distinct en respectant l'ordre et les informations demandées dans le formulaire.

Pour les soumissionnaires qui le désirent, une visite des locaux du chalet Far Hills est possible du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h sur rendez-vous.

Appel de proposition pour la concession
de la cantine du chalet Far Hills

Coordonnées du soumissionnaire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Site web : _____

Je, soussigné(e) _____ déclare
avoir pris connaissance de l'entente, des informations aux soumissionnaires
et avoir complété les formulaires fournis par la Municipalité ou avoir joint un
document complémentaire.

Signé à Val-Morin, le _____ 2024.

Signature du soumissionnaire

Le **Concessionnaire** accepte-t-il toutes les clauses de l'entente ? Oui/Non _____

Si non, veuillez énumérer les clauses et décrire les modifications suggérées.

Annexe A

Copie préliminaire
de l'entente et liste
des équipements

ENTENTE

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, personne morale de droit public régie par le Code municipal, ayant son siège au 6120, rue Morin, à Val-Morin, province de Québec, J0T 2R0, ici représentée par monsieur Louis Paquette, directeur du parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills, dûment autorisé aux termes de la résolution _____ adoptée par le conseil le _____ 2024;

Ci-après appelée «**Municipalité**»

ET :

Ci-après appelée «**Concessionnaire**»

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du chalet Far Hills située au 5966, chemin du Lac-La Salle à Val-Morin;

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir à la clientèle du parc un service de cantine durant la saison hivernale;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les parties de convenir des modalités et des engagements afférents à l'exploitation de cette concession;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Convenir des modalités relatives à l'opération de la cantine du chalet Far Hills située à l'accueil du parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills.

2. ACTIVITÉS VISÉES

Offrir un service de restauration à la clientèle du parc de type

3. HEURES D'OUVERTURE

Le **Concessionnaire** s'engage à respecter les heures d'ouverture suivantes:

La cantine du chalet Far Hills doit être ouverte au minimum 5 jours par semaine, dont le week-end. Les jours et heures convenus avec le **Concessionnaire** sont les suivants :

Exceptionnellement, en raison de météo extrême (verglas, pluie, tempête) il peut arriver que le parc ferme durant les jours d'opérations de la cantine. Dans ces cas, le **Concessionnaire** sera avisé 24 heures à l'avance de la fermeture à venir et la cantine sera fermée également. Par contre, lorsque le parc est ouvert, la cantine doit rester ouverte également selon l'horaire préétabli.

4. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1. Mettre à la disposition du concessionnaire la cuisine du chalet Far Hills ainsi que les équipements décrits en annexe « A »;
- 4.2. Réserver en exclusivité la grande salle du chalet Far Hills aux clients de la cantine durant les heures d'ouverture de celle-ci;
- 4.3. Prendre à sa charge la réparation, le maintien et l'inspection de l'équipement propriété de la Municipalité.

5. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 5.1. Obtenir tous les permis requis pour l'exploitation de la cantine;

- 5.2. Fournir les équipements nécessaires à l'exploitation du lieu en complément de ceux décrits à l'annexe « A »;
- 5.3. Maintenir les lieux propres et en bon état y compris la salle à manger durant les heures d'ouverture;
- 5.4. Obtenir la permission de la Municipalité avant de faire, à ses frais, des modifications dans l'aménagement;
- 5.5. Ne pas céder ses droits à la présente entente, en tout ou en partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Municipalité;
- 5.6. Libérer la Municipalité de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes causés directement ou indirectement à la propriété, équipement ou marchandise du concessionnaire.;
- 5.7. Agir selon les règles de conduite d'une personne avisée, raisonnable, responsable et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Municipalité ou à des tiers;
- 5.8. Se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnances applicables à lui-même, aux lieux et aux activités qui y sont tenus, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée et défrayer toute taxe ou tout tarif applicable;
- 5.9. Aviser dans les plus brefs délais la Municipalité d'un manque possible de personnel qui pourrait compromettre les opérations de la cantine en partie ou en totalité afin de modifier temporairement l'offre de service disponible ou adapter les horaires d'ouvertures au besoin.

6. DÉFAULT

Le **Concessionnaire** est en défaut s'il ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements souscrits aux termes de la présente :

- 6.1. Le **Concessionnaire** fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers ou de toute autre loi concernant l'insolvabilité;

6.2. Le **Concessionnaire** cesse d'exploiter, dans le cours ordinaire de ses affaires, la totalité ou une partie importante de son entreprise de par son existence légale;

6.3. Les biens dont le **Concessionnaire** a la propriété, aux fins des présentes, sont saisis ou vendus en exécution des droits d'un créancier;

6.4. Lorsqu'il y a mésentente paralysant les activités du **Concessionnaire**.

7. RÉSILIATION

Lorsque la Municipalité constate que le **Concessionnaire** est en défaut, la Municipalité peut résilier l'entente et y mettre fin immédiatement, et ce, de plein droit, sans formalité de justice, le tout sans possibilité de réclamation de dommages et intérêts contre la Municipalité.

8. RESPONSABILITÉ

8.1. Le **Concessionnaire** doit indemniser et tenir la Municipalité indemne de toute condamnation, réclamation, poursuite, demande et action de toute nature et résultant de l'exploitation effectuée par le **Concessionnaire** sur les lieux loués;

8.2. Le **Concessionnaire** s'engage à cette fin à prendre fait et cause et à payer les honoraires d'avocats et d'experts dans toute poursuite contre la Municipalité et résultant de l'exploitation du **Concessionnaire**. Cette obligation subsiste après l'expiration de la présente convention pour toute cause ou pour tout événement ayant pris naissance pendant la durée de la présente entente.

9. ASSURANCE

Le **Concessionnaire** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur en tout temps une assurance responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$). Une copie de ladite police d'assurance doit être remise à la Municipalité au plus tard le 10 novembre 2024 pour la durée de la présente entente, et au plus tard le _____ de chacune des années optionnelles.

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1. La présente entente aura une durée de six (4) mois à compter du 1^{er} décembre 2024 et se terminera le 30 mars 2025.
- 10.2. L'entente pourra être renouvelée par période de 4 mois après entente entre les parties.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1. Tout changement ou modification à l'entente ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par toutes les parties aux présentes;
- 11.2. Le **Concessionnaire** fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux présentes;
- 11.3. Toute annexe jointe aux présentes à laquelle il est référé en fait partie intégrante;
- 11.4. L'entente est régie et devra être interprétée selon les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VAL-MORIN, LE _____ 2024.

Municipalité de Val-Morin
par Louis Paquette

Le Concessionnaire
par

Annexe « A »

Inventaire des biens mis à la disposition du Concessionnaire par la Municipalité

- Frigo de bar 3 portes
- Cuisinière électrique avec four et 4 ronds
- 4 Thermos à café par gravité
- 1 Micro-ondes
- Distributrice à café et eau bouillante BUNN branchée directement sur la plomberie du chalet.